

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 10 de l'ordre du jour

CX/FL 10/38/15

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

TRENTE-HUITIÈME SESSION

QUÉBEC (CANADA), 3 – 7 MAI 2010

PARTAGE D'INFORMATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN CAS DE SOUPÇON DE FRAUDE CONCERNANT LES PRODUITS BIOLOGIQUES

(Préparé par L'Union européenne)

Contexte

Un des objectifs des directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (CAC/GL 32-1999) est la protection des consommateurs contre la tromperie et la fraude sur le marché et contre les allégations sans fondement au sujet de ces produits.

Elles visent également à protéger les producteurs et les transformateurs de produits issus de l'agriculture biologique contre la présentation fallacieuse d'autres produits agricoles comme étant des produits issus de l'agriculture biologique.

Le marché international des produits issus de l'agriculture biologique a connu une croissance rapide et ne cesse de se développer. Malheureusement, le nombre d'infractions graves relevant de la fraude a augmenté en proportion. Ces infractions risquent d'altérer la confiance des consommateurs dans les produits issus de l'agriculture biologique, faisant ainsi subir un préjudice grave au marché.

Afin de garantir la réalisation des objectifs susmentionnés des directives, il est extrêmement important que les autorités compétentes (par exemple, les autorités des pays importateurs et exportateurs) ainsi que les autorités et organismes de contrôle s'échangent les informations utiles. Actuellement, les échanges d'informations semblent se faire au cas par cas. Une approche plus systématique serait nécessaire pour empêcher les exportateurs animés d'intentions frauduleuses de réacheminer leurs produits vers d'autres pays lorsque certains pays importateurs prennent des mesures préventives.

Seul le paragraphe 6.10 des directives fait allusion aux échanges d'informations. Il renvoie aux directives pour l'échange d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires importées (CAC/GL 25-1997). Ces directives portent sur les rejets à l'importation dus au non-respect des règles fixées par le pays importateur. Plus précisément, ces directives portent sur les échanges d'informations entre les autorités compétentes du pays importateur et du pays exportateur. La notification aux autorités compétentes d'autres pays de destination probables est seulement évoquée à la section «Mesures prises» de l'annexe du document CAC/GL 25-1997.

Les directives CAC/GL 25-1997 ne comprennent pas:

- de recommandations sur les échanges d'informations entre les pays et l'utilisation possible de systèmes électroniques d'information¹;
- de recommandations sur les échanges d'informations entre les organismes de contrôle, les autorités de contrôle et les autorités compétentes, par exemple en cas de soupçon de fraude, de détection de résidus ou de recoupement d'informations entre les organismes de contrôle;
- de recommandations sur les échanges d'informations entre les autorités compétentes des pays importateurs et des autres pays de destination probables.

Durant sa 37^{ème} session, le comité a convenu que la délégation de l'Union européenne préparerait un document de réflexion sur ces questions et sur la portée de nouveaux travaux éventuels, qui serait examiné lors de la prochaine session du comité.

Nouveaux travaux éventuels

Eu égard au contexte expliqué ci-dessus, il semble indiqué d'intégrer la nécessité de communication dans les directives en tenant compte et en respectant les dispositions pertinentes établies par le CCFICS, en particulier les directives CAC/GL 25.

Le comité est invité à étudier les propositions suivantes.

Le CCFL recommande à la FAO de dresser et de tenir une liste de toutes les autorités compétentes, telles que visées au paragraphe 6.2.

Ajout des références des textes CCFICS pertinents, en particulier de sections spécifiques des directives CAC/GL 25.

Modification de la section 6 des directives:

Ajout d'un nouveau point au paragraphe 6.7:

c) communiquer aux autres organismes ou autorités de certification officiels et/ou officiellement reconnus qui sont concernés les informations pertinentes relatives à tout cas d'infraction ou d'irrégularité grave quant au respect des directives qui a un impact sur le commerce ou induit le risque que des produits étiquetés à tort comme «issus de l'agriculture biologique» soient commercialisés.

Ajout d'un nouveau point au paragraphe 6.9:

c) échanger des informations pertinentes sur les résultats de leurs contrôles lorsque cela se justifie par la nécessité de garantir qu'un produit a été produit conformément aux directives ou lorsque des produits étiquetés à tort comme «issus de l'agriculture biologique» sont ou ont été commercialisés.

Ajout d'un paragraphe 6.11 à la section 6 des directives:

L'autorité compétente de chaque pays exportateur notifie aux autorités compétentes des autres pays susceptibles d'être concernés toute information jugée nécessaire, lorsqu'il existe un risque d'irrégularité grave dans l'exportation de produits étiquetés comme étant issus de l'agriculture biologique.

¹ Par exemple INFOSAN (limité aux aspects relatifs à la sécurité alimentaire) et le projet 'Anti-Fraud Initiative' (<http://www.organic-integrity.org>)